

Privilège—M. Nielsen

M. Harvie Andre (Calgary-Centre): Madame le Président, je m'en tiendrai à la question de savoir s'il y a de prime abord atteinte aux privilèges de l'ensemble des députés.

On a parlé du cas du député de Kenora-Rainy River (M. Reid) qui était accusé d'avoir obtenu des renseignements sur le budget lorsqu'il était secrétaire parlementaire, ce qui aurait pu constituer une atteinte aux privilèges, et de les avoir communiqués à un de ses électeurs.

Voici ce que le Président Jerome a déclaré le 25 juillet 1975 à propos du député de Kenora-Rainy River, comme on peut le constater en lisant la page 7941 du hansard:

Je n'hésite donc pas à dire qu'en l'occurrence, à mon avis, la question de privilège du député de Kenora-Rainy River paraît effectivement fondée de prime abord, et qu'il appartient maintenant à la Chambre de se prononcer sur cette question de privilège telle qu'elle est formulée dans la motion suivante qu'a présentée le député:

Ainsi, le Président Jerome avait reconnu que la question de privilège du député de Kenora-Rainy River, accusé d'avoir à l'avance des renseignements sur le budget, était fondée de prime abord. Les arguments du député de Saskatoon-Ouest (M. Hnatyshyn) sont pertinents parce que le président a reconnu effectivement qu'il y avait de prime abord matière à question de privilège.

Je voudrais citer un passage de l'ouvrage de Beauchesne. Voici ce que dit le commentaire 20(2) qui figure à la page 12:

En 1868 le Parlement proclamait à son propre bénéfice tous les privilèges de la Chambre des communes britannique sans en préciser la portée exacte.

Dans le commentaire 20(1), l'auteur signale qu'au Royaume-Uni, les privilèges sont fondées sur la *common law*. Voici ce que dit le commentaire 20(4):

Le Parlement n'ayant jamais circonscrit le privilège, la question reste extrêmement confuse. Il faut donc invoquer en la matière, non seulement les usages de la Chambre canadienne, mais encore la longue tradition de celle du Royaume-Uni.

Cela signifie que la Chambre est liée par toutes les décisions prises au sujet de l'affaire Dalton, car il s'agit de précédents. La Chambre est liée également par les citations du député de Saskatoon-Ouest. Il nous a expliqué de façon très convaincante les conséquences des insinuations selon lesquelles il n'y a pas atteinte à nos privilèges en cas de fuite budgétaire ou si des renseignements relatifs au budget sont donnés au public avant que nous ne sachions . . .

Mme le Président: Je regrette d'interrompre le député, mais comme il est 13 heures, je dois suspendre la séance jusqu'à 14 heures.

(La séance est suspendue à 13 heures.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 14 heures.

DÉCLARATIONS AUX TERMES DE L'ARTICLE 21 DU RÈGLEMENT

[Traduction]

LES AFFAIRES EXTÉRIEURES**LE LIBAN—APPEL À LA PAIX**

Mme Ursula Appolloni (York-Sud-Weston): Madame le Président . . .

M. Lewis: J'invoque le Règlement, madame le Président.

Mme Appolloni: . . . L'attentat à la bombe brutal et barbare perpétré contre l'ambassade des États-Unis à Beyrouth a provoqué des réactions . . .

Mme le Président: A l'ordre. Ce n'est pas le moment d'invoquer le Règlement. Celui-ci est très clair sur ce point. A 14 heures, nous devons passer aux déclarations des députés, puis à la période des questions, à 14 h 15. Après cela, la présidence se fera un plaisir d'entendre les rappels au Règlement.

M. Lewis: J'invoque le Règlement, madame le Président.

Mme le Président: Je viens de dire que je n'entendrai pas tout de suite les rappels au Règlement . . .

M. Nielsen: C'est justement à ce sujet que j'invoque le Règlement.

Mme le Président: . . . car le Règlement est fort clair . . .

M. Lewis: J'invoque le Règlement, madame le Président.

Mme le Président: . . . je dois passer aux déclarations des députés.

M. Lewis: J'invoque le Règlement, madame le Président.

Mme le Président: Je le répète, après la période des questions, je me ferai un plaisir d'entendre les rappels au Règlement des députés. La parole est au député de York-Sud-Weston (M^{me} Appolloni).

M. Nielsen: J'invoque le Règlement, car je me demande si nous pouvons passer à la période des questions, étant donné que la Chambre est saisie de la question de privilège.

Mme le Président: A l'ordre.

M. Nielsen: La question de privilège passe avant.

Mme le Président: Eh bien! On a invoqué le Règlement, et c'est à ce propos que j'ai décidé de ne pas entendre d'autres rappels au Règlement, car le Règlement est fort clair sur ce point. A 14 heures, la Chambre doit passer aux déclarations des députés et à 14 h 15, à la période des questions. On pourra invoquer le Règlement après cela. Quant à la question de privilège, nous en sommes déjà saisis . . .

M. Nielsen: Et nous devrions continuer.